

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.93
18 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 93ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er octobre 1993, à 10 heures.

Président : M. HAMMARBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention

Rapport initial du Costa Rica (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18702 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour (suite))

Rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8) (suite)

1. Le PRESIDENT demande à la délégation du Costa Rica d'apporter un complément d'informations sur les questions traitées la veille concernant les procédures d'adoption (point 7 du chapitre "Milieu familial et protection de remplacement" de la liste de points à traiter CRC/C/4/WP.5).
2. M. ROGRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica), répondant à Mme Santos País, décrit les conditions requises pour les procédures d'adoption entre pays, notamment une étude sociale et psychologique de la famille qui souhaite adopter un enfant. Il incombe à l'Office national de l'enfance d'analyser cette étude et d'en faire part à l'enfant. Par ailleurs, les enfants, pour être adoptés, doivent avoir plus de quatre ans et ne pas être séparés de leurs frères ou soeurs.
3. S'adressant à Mme Eufemio, l'orateur précise que le couple doit rester avec l'enfant au moins cinq semaines au Costa Rica. Ensuite, ses parents retournent dans leur pays et, un mois après, reviennent au Costa Rica et, au terme de la procédure d'étude sociale et psychologique et des démarches nécessaires, ils vivent de nouveau avec l'enfant pendant deux mois. Ce sont ensuite les consuls du Costa Rica qui assurent le suivi des enfants à l'étranger.
4. L'orateur précise que, afin d'empêcher toute sortie illégale, les personnes qui accompagnent un enfant doivent présenter au passage des frontières un certificat délivré par l'Office national de l'enfance, signé par le père ou la mère, ainsi que l'extrait de naissance de l'enfant et un certificat visé par un avocat. Ces conditions s'appliquent à tous les enfants adoptés ou non.
5. Mme EUFEMIO demande ce qu'il advient de la nationalité de l'enfant si l'adoption échoue.
6. Mme SARDENBERG, se référant au paragraphe 81 du rapport concernant les mères adolescentes et célibataires qui peuvent garder leur enfant ou le proposer pour adoption, souhaiterait savoir s'il existe pour elles d'autres possibilités, comme celles de confier leur enfant à un foyer. L'orateur demande aussi quel pays adopte le plus d'enfants costa-riciens.
7. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à Mme Eufemio, souligne que l'adoption nationale prime l'adoption entre pays. Si l'adoption échoue, le consul ou ambassadeur de la ville la plus proche du domicile des adoptants entre en contact avec ces derniers pour trouver la meilleure solution pour l'enfant. Ou l'enfant retourne au Costa Rica, et le consul ou ambassadeur établit alors un acte notarial envoyé à l'Office national de l'enfance, qui analyse la situation, ou l'enfant est adopté par d'autres parents qui résident dans le même pays que les premiers adoptants. L'orateur précise qu'à ce jour aucune adoption entre pays n'a échoué. Quoi qu'il arrive,

l'enfant garde la nationalité costa-ricienne, le Costa Rica appliquant la règle du jus solis.

8. Répondant à Mme Sardenberg, l'orateur signale que si au Costa Rica plus de la moitié des chefs de famille sont des mères célibataires, les abandons d'enfants sont rares. En zone rurale, la plupart des mères célibataires vivent chez leurs parents. En milieu urbain, où ces femmes peuvent exercer plus facilement une activité économique, les mères célibataires chefs de famille sont plus nombreuses. Le représentant du Costa Rica ajoute qu'il existe dans son pays des garderies publiques, mises en place par les organisations communales de développement dans la plupart des villages et des villes, et financées en grande partie par les habitants, avec le concours de l'Office national de l'enfance et d'institutions qui veillent à la protection de l'enfant. Enfin, il précise à Mme Sardenberg que c'est aux Etats-Unis que sont adoptés la grande majorité des enfants costa-riciens.

9. M. MOMBESHORA s'enquiert de la durée du suivi des enfants adoptés à l'étranger par les autorités costa-riciennes.

10. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) précise que le consulat ou l'ambassade du Costa Rica exercent ce suivi pendant trois ans après l'adoption.

11. Répondant ensuite à une question de M. Kolosov sur l'alcoolisme et ses répercussions sur l'enfant, il confirme que l'alcoolisme, au Costa Rica comme en Amérique latine et partout dans le monde, est un problème difficile à contrôler. L'OMS a d'ailleurs lancé un appel à tous les pays contre ce fléau, lors de son assemblée mondiale tenue à Genève en mai 1993. L'alcoolisme est une drogue douce, la législation l'est également. Les tenanciers de bars ferment les yeux si des adolescents consomment de l'alcool dans leurs établissements; parfois ils paient une amende bénigne. Malgré les inspections régulières de la guardia rural les abus persistent; l'orateur estime qu'il faudrait fermer ces bars en cas d'infraction et se montrer plus sévère à l'encontre de leurs tenanciers. De plus, l'orateur signale que le Costa Rica est une société de droit et regrette que les fabricants d'alcool y constituent des groupes de pression.

12. L'orateur, répondant à une autre question posée la veille par M. Kolosov sur l'existence de maisons de prostitution à San José, dont a fait mention "La Nación", l'un des journaux les plus importants du Costa Rica, signale que ce journal ne constituant pas une source officielle il ne peut se prononcer. Les Ministères de la justice et de la santé, responsables respectivement du système pénitentiaire et du contrôle sanitaire des hommes ou femmes qui se prostituent, ne disposent pas encore de statistiques en la matière. Toutefois, l'orateur estime que le niveau de prostitution au Costa Rica n'est pas aussi alarmant que le laisse croire ce journal et que, de ce point de vue, San José n'est ni Bangkok ni Manille.

13. M. KOLOSOV déclare qu'il s'est lui-même rendu, avec M. Mombeshora, en Thaïlande et que ce qu'il y a vu, en matière de prostitution, est horrible. L'horreur n'est pas une statistique et l'orateur estime que des mesures devraient être prises, même s'il n'existe au Costa Rica qu'un seul endroit où des mineurs, garçons ou filles, sont exploités sexuellement. L'orateur souhaiterait de plus amples informations sur les mesures prises

par le gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme et la prostitution. Comment réagissent les parents quand ils voient leurs enfants boire ou lorsque leur fille travaille dans une maison close ?

14. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), lui aussi, considère la prostitution comme une dégradation, une aliénation, la pire que puisse connaître un être humain. Certes, les Ministères de la justice et de la santé ont mis en oeuvre des programmes contre la prostitution, mais sans pour autant s'avouer vaincu, il est difficile de contrôler "le plus vieux métier du monde". La prostitution d'enfants ne figurant pas parmi les points à traiter communiqués au Gouvernement costa-ricien, l'orateur n'est pas en mesure de fournir des renseignements précis à cet égard. En ce qui concerne l'alcoolisme, il signale qu'il existe au Costa Rica un institut national de l'alcoolisme qui depuis plus de 50 ans agit dans ce domaine. Enfin, il ne peut que présumer ce que pensent les parents de l'inconduite de leurs enfants, autant que leur réaction lorsqu'ils voient leurs parents boire.

15. Mme MASON, revenant à l'exploitation sexuelle des enfants, insiste sur l'atrocité de ce phénomène. Malgré les programmes mis en place au Costa Rica, l'exploitation sexuelle reste un problème grave. L'oratrice demande à M. Rhenan Segura à quoi sont imputables le nombre élevé de mères adolescentes et la prolifération d'abus sexuels. Cela tient-il à des pratiques traditionnelles, ou au fait que 93 % des Costa-Riciens sont catholiques et qu'ils rechignent à la planification familiale ?

16. Mme EUFEMIO souhaiterait savoir si le Gouvernement costa-ricien, dans le cadre des programmes de formation destinés aux parents, envisage les problèmes de la prostitution et l'alcoolisme.

17. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande à la délégation costa-ricienne à quoi est dû le nombre élevé de cas d'inceste et de prostitution. Selon les rapports d'autres pays, l'une des principales causes de la prostitution est que des mères adolescentes s'y livrent pour élever leurs enfants. Selon une fondation qui les prend en charge, 90 % des mères-enfants, dont l'âge moyen est de 13 ans, ont été enceintes à la suite d'un inceste. Existe-t-il des centres d'accueil pour ces mères-enfants dont 38 % préfèrent avorter ? L'orateur estime que ces problèmes découlent du manque d'éducation sexuelle et d'un milieu familial inadéquat. Il relève en outre qu'il y aurait 13 % d'enfants abandonnés. Ces problèmes traduisent une marginalisation de la femme dans la société.

18. Répondant à Mme Mason, M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que la question de la prostitution et de la violence sexuelle est exacerbée dans la société costa-ricienne, qui est une "société ouverte". Cette question se pose avec une acuité aussi aiguë que dans certains pays riches d'Europe. L'orateur reconnaît qu'au Costa Rica l'Eglise joue un rôle capital mais d'autres causes culturelles peuvent également être avancées. Depuis l'apparition du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), des campagnes d'éducation sexuelle sont menées dans tout le pays. Il est toutefois très difficile de cerner le phénomène de la violence sexuelle qui comporte des connotations anthropologiques, philosophiques, sociologiques, etc.

19. Le représentant du Costa Rica précise qu'en 1992 le Ministère de la santé a réalisé une étude sur la vie sexuelle de 3 281 femmes âgées de 15 à 49 ans. Selon cette étude, 44,9 % des femmes âgées de moins de 20 ans n'ont pas de relations sexuelles. Sur les femmes de cet âge qui ont accouché, 29,1 % ont eu leur première grossesse, 67,3 % ont eu deux à trois grossesses et 3,6 % ont eu quatre grossesses ou plus. Dans ce même groupe d'âge, les femmes qui n'ont reçu aucune instruction ont en moyenne 3,6 enfants, contre 1,9 pour celles qui ont été scolarisées. Un programme d'éducation sexuelle est dispensé dans tout le pays. La couverture des méthodes contraceptives est de 54,6 %, et sur cette proportion il faut compter 68,2 % pour les méthodes modernes et 31,8 % pour les méthodes traditionnelles. Les méthodes contraceptives les plus utilisées sont les méthodes hormonales (30,2 %), les méthodes chirurgicales (15,7 %), les dispositifs intra-utérus (12,8 %), les préservatifs (8,9 %) et les méthodes naturelles (7,5 %). Parmi les femmes enceintes, 92,8 % bénéficient de soins prénataux, mais seulement 48,5 % se rendent à des consultations au cours des trois premiers mois de leur grossesse.

20. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) explique en détail des tableaux statistiques sur la vie reproductive des femmes par groupe d'âge. Ces tableaux sont à la disposition des membres du Comité.

21. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) espère que ces données répondront aux inquiétudes de Mgr Bambaren Gastelumendi et de Mme Mason. Il précise en outre que l'avortement provoqué est interdit au Costa Rica.

22. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation costa-ricienne à répondre sur les points 1 à 7 de la section "Santé et bien-être" de la liste des points à traiter (CRC/C/4/WP.5), qui portent sur le chapitre VII du rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8) :

Santé et bien-être

(Art. 6, par. 2, 23, 24, 26, 18, par. 3,
27, par. 1 à 3, de la Convention)

1. Quelle proportion du budget est consacrée à la santé et dans quelle mesure le budget de la santé est-il axé sur les enfants ? Veuillez présenter des observations sur l'équilibre entre programmes de médecine préventive et programmes de médecine curative.

2. Veuillez fournir des renseignements (le cas échéant statistiques) sur la santé maternelle et infantile, la planification de la famille, le SIDA et les autres principales maladies.

3. Veuillez indiquer quelles difficultés vous avez rencontrées pour faire face aux besoins prioritaires à satisfaire pour améliorer la santé des enfants (par. 242 du rapport).

4. Veuillez indiquer quelles autres mesures, le cas échéant, sont prises pour évaluer la situation des enfants handicapés (par. 238 du rapport).

5. Veuillez fournir de plus amples renseignements sur le système de sécurité sociale et le Fonds de développement social et d'allocations familiales, en indiquant notamment comment ils fonctionnent au bénéfice des enfants (par. 205 du rapport).

6. Etant donné qu'il est indiqué au paragraphe 232 du rapport que les grossesses et les avortements constituent un problème parmi les adolescents, veuillez communiquer des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour faire face à ce problème.

7. Veuillez fournir des renseignements sur l'état d'avancement de l'élaboration du programme national de santé scolaire (par. 293 du rapport).

23. Répondant à la première question, M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit qu'en 1991 les dépenses de santé représentaient 7,8 % du PIB. La part du PIB attribuée aux divers organismes du secteur de la santé était répartie comme suit : 0,8 % pour le Ministère de la santé, 6,2 % pour la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS), 0,5 % pour le Service costa-ricien des eaux et de la voirie (ICAA) et 0,2 % pour l'Institut costa-ricien d'assurance (INS) et les municipalités. La structure budgétaire ne permet pas de déterminer le montant des dépenses allouées aux enfants. Toutefois, le Ministère de la santé axe ses efforts sur la protection de la population maternelle et infantine. En 1987, 34,8 % de l'ensemble des consultations ont été consacrés à des jeunes de moins de 19 ans et 30,9 % des personnes hospitalisées se situaient dans ce groupe d'âge. M. Rhenan Segura précise en outre qu'un hôpital pédiatrique existe au Costa Rica.

24. Passant à la question 2, M. Rhenan Segura dit que la mortalité infantile a connu une nette diminution à partir de 1970, passant de 68,2 à 20,4 pour 1 000 naissances vivantes en 1980. Cette diminution s'explique par la mise en place du premier plan national de la santé (1971) et l'adoption de la loi sur les hôpitaux publics de la sécurité sociale (1973). Au cours de la décennie 1980-1990, cette diminution s'est stabilisée; le taux de mortalité est passé à 25 %. En 1991, la mortalité infantile a baissé de 9,15 % par rapport à 1990. Le taux de mortalité en période néonatale pour 1991 était de 8,63 % alors que le taux de mortalité résiduelle était de 5,3 %. M. Rhenan Segura précise ensuite qu'en 1991, les décès d'enfants de moins d'un an étaient surtout imputables aux affections en période périnatale, aux anomalies congénitales, aux maladies de l'appareil respiratoire et aux maladies infectieuses et parasitaires. La mortalité due aux maladies infectieuses et parasitaires qui en 1991 constituaient 5 % de l'ensemble des maladies infantiles est en baisse depuis 1980, grâce à la diminution des maladies diarrhéiques. Toutefois, la mortalité due aux maladies respiratoires représentait au cours de la même période 10,8 % des maladies des enfants âgés de moins d'un an. Les décès dus à des affections périnatales ont également diminué à partir de 1988. La mortalité imputable à des anomalies congénitales s'est stabilisée à compter de 1980. Malgré cette diminution importante de la mortalité infantile au Costa Rica, il existe encore de très grandes disparités entre les différentes régions. Enfin, le représentant du Costa Rica procède à une analyse de tableaux des statistiques de la mortalité par groupe d'âge de 0 à 4 ans, de 5 à 14 ans et de 15 à 19 ans.

25. Abordant le problème du SIDA, le représentant du Costa Rica dit que depuis 1985, le SIDA se transmet principalement par voie sexuelle en touchant de plus en plus les hétérosexuels (de 5 % en 1989 à 11 % de l'ensemble des malades infectés en 1991). Il note aussi que 2 % des malades ont été contaminés par voie intraveineuse. Le rapport hommes/femmes est de 12 contre 1. On estime qu'en 1992, 5 000 à 10 000 personnes ont été infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) dans le pays. Le représentant du Costa Rica précise en outre qu'en 1992, 177 nouveaux cas de séropositivité détectés se sont répartis comme suit : 56 % d'homosexuels, 20 % de bisexuels, 13 % d'hétérosexuels, 3 % d'hémophiles, 1 % d'infectés par voie sanguine et 8 % de cas dus à des causes mal définies.

26. A propos de la question 3, le représentant du Costa Rica dit que le secteur de la santé dispose maintenant de ressources budgétaires moins importantes, ce qui entraîne un changement du profil épidémiologique du pays. Parmi les principales difficultés auxquelles le secteur de la santé doit faire face, il cite notamment la diminution de la couverture de protection sociale, l'absence d'un programme de protection intégrale de l'enfant, le manque de coordination intra et intersectorielle, une planification basée essentiellement sur la libre demande, une participation sociale limitée, etc.

27. Répondant à la question 4, M. Rhenan Segura dit que le Costa Rica n'est pas en mesure d'identifier avec précision le nombre d'handicapés, en l'absence d'un recensement récent de la population, mais que ce chiffre devrait s'élever à 10 % selon une étude de l'OMS. En 1992, une commission a été créée en vue d'assurer des soins complets aux mineurs et aux adolescents handicapés et le dépistage des handicaps qui prévalent au Costa Rica. De plus, des mesures sont prises pour constituer un registre national des personnes handicapées.

28. Passant à la question 5, le représentant du Costa Rica dit que la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) a été créée pour permettre l'application du système d'assurance obligatoire selon les dispositions légales en vigueur. La Caisse de sécurité sociale s'occupe essentiellement de prestations de santé, de prestations sociales et de prestations économiques (régime vieillesse, administration des retraites, etc.). En principe, les Costa-Riciens sont pris en charge à 100 %, mais la participation à la Caisse représentait 83,7 % en 1990 - c'est-à-dire que 16 % de la population n'était pas couverte. Un fonds de développement social et d'allocations familiales a été constitué pour assurer la réalisation de programmes de développement économique, social, d'éducation, de travail, de protection de l'enfant, etc. Le représentant du Costa-Rica passe ensuite en revue les principaux objectifs du programme et les priorités du Fonds de développement social et d'allocations familiales et les moyens de financement dont il dispose.

29. A propos de la question 6, M. Rhenan Segura dit qu'un programme national de protection intégrale de l'adolescent costa-ricien a été mis sur pied en 1989 pour dispenser des soins de santé aux adolescents. Ce programme est axé notamment sur la sexualité et la procréation des adolescents et le bon développement de leurs fonctions biopsychosociales; il vise également à protéger et à secourir les jeunes femmes victimes d'inceste et d'abus sexuels.

30. Répondant à la question 7, M. Rhenan Segura dit qu'un département sanitaire a été créé dans le cadre du Ministère de la santé pour mener à bien des activités de promotion et de prévention de la santé scolaire. En 1969, un manuel de normes techniques a été publié, qui inclut des normes à l'intention des écoliers. Des normes spécifiques à l'intention des écoliers de 7 à 14 ans existent depuis 1982 et ont été révisées en 1989. Les activités sont axées sur les soins de santé, l'éducation scolaire et l'hygiène scolaire. Elles englobent notamment les aspects suivants : diagnostics, consultations, examens bucco-dentaires, oculaires et otorhinolaryngologiques, analyses de laboratoire, détection des troubles mentaux, vaccinations, etc.

31. Le PRESIDENT remercie la délégation costa-ricienne d'avoir répondu avec autant de précision aux questions figurant sur la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Costa Rica (CRC/C/4/WP.5) et invite les membres du Comité à poser des questions sur les trois premiers points du chapitre "Santé et bien-être".

32. M. MOMBESHORA félicite tout d'abord le Gouvernement costa-ricien d'accorder une si grande priorité à la santé. Il note que les statistiques de mortalité infantile ne permettent pas de déterminer les causes exactes de la mortalité en période néonatale; selon lui, ces causes pourraient être éliminées. Les statistiques ne précisent pas non plus si les femmes accouchent à l'hôpital. Au sujet de la planification familiale et de la grossesse des adolescentes, M. Mombeshora dit que des programmes organisés avec pragmatisme devraient contribuer à réduire le nombre élevé de grossesses parmi les adolescentes. Il convient que la société costa-ricienne est une "société ouverte" mais ne pense pas qu'il soit possible de la comparer avec certains pays européens. Toutes ces questions sont liées à des contextes culturel et religieux différents. Il se demande également si le fait que l'avortement provoqué soit interdit au Costa Rica ne crée pas des risques supplémentaires pour les mères qui avortent de façon illégale.

33. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) précise qu'en 1991, le taux de mortalité périnatale était de 12,1 pour 1 000 naissances et le taux de mortalité néonatale de 8,6 pour 1 000 naissances. La majorité des accouchements se déroulent à l'hôpital ou en clinique privée puisque, selon les statistiques, 92 % des enfants naissent en milieu hospitalier. Par ailleurs, les soins aux adolescentes enceintes sont gratuits mais il faut déplorer que certaines d'entre elles, qui cachent leur grossesse, ne reçoivent pas ces soins. Enfin, la loi costa-ricienne prohibe l'avortement mais lorsqu'il existe un risque pour la vie de la mère il arrive qu'on y ait recours.

34. M. KOLOSOV souhaite savoir quelles sont les difficultés qui pourraient être à l'origine de la non-réalisation éventuelle des objectifs définis pour 1994 dans l'annexe II au rapport du Costa Rica. Par ailleurs, il semble qu'il y ait une contradiction entre le paragraphe 190 du rapport et l'objectif 13 de l'annexe II au rapport, selon lequel 13 % seulement des enfants âgés de un à six ans auraient reçu des soins en milieu hospitalier.

35. Mme EUFEMIO rappelle que la délégation costa-ricienne a fait état des difficultés rencontrées pour évaluer la situation des enfants handicapés. N'est-il pas possible d'impliquer les communautés dans ces travaux

d'évaluation ainsi que dans la mise en oeuvre de la rééducation des enfants handicapés ? De même, la détection précoce devrait faire partie de ces processus d'évaluation.

36. Mme MASON fait observer que le rapport du Costa Rica, ainsi que les réponses apportées par la délégation costa-ricienne aux questions du Comité en matière de santé, sont essentiellement axés sur la santé physique. Dès lors, l'intervenante souhaite savoir comment le problème de la santé mentale des enfants est abordé, étant donné, surtout, la fréquence des incestes, grossesses précoces et avortements. Y a-t-il des procédures de détection précoce pour la pathologie d'ordre psychologique qui pourraient résulter de ces problèmes ? Quels sont les traitements prévus en la matière ? En cas de placement, le droit à un examen périodique dudit placement est-il respecté, conformément à l'article 25 de la Convention ?

37. M. MOMBESHORA souhaite savoir quel rôle a joué la communauté dans le cadre des programmes nutritionnels développés par le Gouvernement costa-ricien. Par ailleurs, il a été précisé que les banques de lait maternel seraient destinées aux femmes qui ne peuvent allaiter leur enfant et cela jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 4 mois; M. Mombeshora estime qu'il conviendrait de promouvoir l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de 12 mois.

38. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica), répondant à une question de M. Kolosov, précise que l'objectif 13 de l'annexe II doit comporter, selon toute vraisemblance, une faute de frappe. Par ailleurs, il est très difficile de déterminer si le Costa Rica pourra atteindre l'ensemble des objectifs définis pour 1994. Le pays a dû prendre des mesures d'ajustement structurel très sévères à la suite desquelles les budgets prévus pour la plupart des programmes ont subi des coupes importantes, mais il faudra attendre 1995 pour savoir avec certitude si les objectifs ont été atteints.

39. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que les programmes consacrés aux enfants handicapés sont des programmes récents; par conséquent, les statistiques et les informations manquent cruellement. C'est pourquoi le Costa Rica se réfère à l'OMS, qui fait état de 10 % d'enfants handicapés. Il convient également de signaler qu'il existe des programmes destinés à impliquer la communauté dans des activités liées à l'enfance handicapée.

40. Répondant à la question de Mme Mason, l'intervenant précise que 6,7 % des enfants hospitalisés le sont pour des raisons de santé mentale. Par ailleurs, 2,8 % du total des enfants du pays sont soignés pour des troubles mentaux. Ces chiffres étant très faibles, il est probable qu'une partie des cas soient occultés. Il en est sans doute ainsi, notamment, pour des cas liés à l'inceste, au viol ou aux grossesses précoces, qui provoquent des problèmes psychologiques importants mais restent très souvent cachés.

41. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) précise que les banques de lait maternel sont surtout destinées aux femmes qui travaillent. Par ailleurs au Costa Rica, la loi actuelle donne la possibilité à la femme enceinte de bénéficier d'un congé de maternité d'une durée d'un ou deux mois avant l'accouchement et d'un congé d'allaitement de deux ou trois mois après

l'accouchement, le total ne pouvant dépasser quatre mois. Les conditions économiques actuelles ne permettent pas aux autorités costa-riciennes d'octroyer des congés de maternité et d'allaitement plus longs. Il est exact que les banques de lait maternel sont prévues, à l'heure actuelle, pour nourrir les enfants jusqu'à l'âge de 4 mois; néanmoins, on compte faire passer cet âge à 6 mois, puis à 12 mois.

42. Mme EUFEMIO souhaite savoir si des mesures sont prévues pour la rééducation, au sein des familles, des enfants mentalement ou physiquement handicapés.

43. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) précise qu'il existe un institut national pour la rééducation qui est chargé des programmes de rééducation au sein des familles. Des inspecteurs et des travailleurs sociaux visitent les familles, afin de recommander des thérapies et d'effectuer le suivi de la rééducation physique et mentale des enfants handicapés. Enfin, il convient de signaler qu'il existe des écoles spéciales pour enfants handicapés.

44. Le PRESIDENT invite la délégation costa-ricienne à répondre aux questions sur les "Mesures spéciales de protection de l'enfant" qui figurent dans le document CRC/C/4/WP.5 et qui sont reproduites ci-après :

Mesures spéciales de protection de l'enfant

a. Enfants en situation d'urgence
(Art. 22, 38 et 39 de la Convention)

1. Dans quelle mesure la politique du gouvernement à l'égard des enfants réfugiés ou déplacés est-elle conforme aux principes suivants : non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, droit à la survie et au développement et respect des opinions de l'enfant ?

2. Quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer l'article 39 de la Convention ?

b. Enfants en situation d'exploitation
(Art. 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la Convention)

3. Une réglementation a-t-elle été adoptée pour définir les travaux insalubres, pénibles ou dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans (art. 87 du Code du travail) ?

4. Quels sont les critères régissant l'octroi de dérogations à l'interdiction du travail des enfants prévus à l'article 91 du Code du travail ? Quel est le nombre des dérogations accordées (chiffre le plus récent) ?

5. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective de la législation concernant le travail des enfants. Veuillez fournir également des données statistiques, par exemple le nombre d'infractions constatées par les inspecteurs, et le nombre de sanctions imposées.

c. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(Art. 30 de la Convention)

6. Veuillez indiquer les mesures prises en faveur des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones afin qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination dans la jouissance de leurs droits.

45. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) précise qu'aux termes de l'article 33 de la Constitution costa-ricienne "Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercé". Par conséquent, les réfugiés sont respectés au Costa Rica quel que soit leur âge. Il convient de signaler par ailleurs que, dans le cadre de l'application de l'article 39 de la Convention, il existe à l'heure actuelle un programme d'action destiné aux enfants des rues, et que le code des mineurs est actuellement étudié à l'Assemblée.

46. En ce qui concerne les enfants en situation d'exploitation, l'intervenant indique que l'article 87 du Code du travail interdit aux mineurs d'effectuer des travaux insalubres, lourds ou dangereux pour la santé physique et mentale. Des dérogations à l'interdiction du travail des enfants ne sont octroyées que si elles sont conformes aux conditions établies dans le Code du travail. En 1992, 58 449 dérogations ont été octroyées à des mineurs. Selon une estimation nationale, 1 000 enfants environ de 7 à 17 ans travailleraient dans le secteur informel, c'est-à-dire dans la rue; cependant, selon une estimation de l'OIT, ils seraient environ 2 000.

47. L'article 55 de la Constitution, les articles 87 à 91 et 93 du Code du travail, les conventions Nos 16, 90, 138, 141 et 159 de l'OIT et la Convention relative aux droits de l'enfant protègent les mineurs. L'Office national de l'enfance octroie éventuellement des permis de travail aux mineurs. Le Ministère du travail effectue des inspections et, s'il constate une anomalie, en réfère à l'Office national de l'enfance qui, en dernier recours, en appelle aux tribunaux.

48. S'agissant des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone, l'intervenant rappelle que la Constitution costa-ricienne respecte les instruments internationaux approuvés par l'Assemblée législative, condamne la discrimination en tant que principe contraire à la dignité humaine et interdit que quiconque soit soumis à un traitement dégradant. Par ailleurs, des programmes de santé, de logement et d'éducation sont mis en oeuvre dans les communautés autochtones. Dans l'enseignement, lorsque les enfants appartenant à un groupe autochtone constituent la majorité d'une classe, l'enseignement leur est donné dans leur langue maternelle; si ce n'est pas le cas l'espagnol est utilisé, sans que cela donne lieu pour autant à une discrimination.

49. M. MOMBESHORA aimerait savoir combien il y a de réfugiés au Costa Rica et de quels pays viennent ces réfugiés.

50. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit qu'entre 1979 et 1983 200 000 personnes, pour la plupart originaires du Nicaragua et d'El Salvador, ont trouvé refuge au Costa Rica, qui ne compte que 2,5 millions d'habitants.

En raison de l'amélioration de la situation dans les pays voisins 80 % environ de ces réfugiés ont pu être rapatriés, si bien qu'il ne reste plus aujourd'hui au Costa Rica qu'une soixantaine de milliers de réfugiés.

51. Mme SANTOS PAIS dit que si la société costa-ricienne est pacifique et très attachée aux valeurs des droits de l'homme, elle n'est pas pour autant épargnée par les graves problèmes que posent les enfants abandonnés, les enfants maltraités, la désintégration de la famille, l'inceste et la montée de la violence en général. Récemment, la police aurait torturé des membres d'un groupe de jeunes délinquants dont l'âge varie de 12 à 16 ans. L'un de ces enfants a même été tué. Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre, notamment dans le domaine de la formation du personnel chargé d'appliquer les lois, ou au niveau de la communauté et de la famille, pour prévenir de telles violences ? Par ailleurs, Mme Santos País souhaiterait que le prochain rapport du Costa Rica contienne davantage d'informations sur le paragraphe 40 et les alinéas b), c) et d) de l'article 37 de la Convention. Elle espère que le nouveau code des mineurs reflétera les dispositions de ces articles.

52. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI s'associe aux vues exprimées par Mme Santos País et demande s'il existe un programme de prévention contre les mauvais traitements infligés aux enfants. Il aimerait aussi savoir de quelle protection sociale, juridique et sanitaire bénéficient les enfants qui travaillent.

53. Mme MASON regrette que le rapport du Costa Rica soit muet sur la question de l'administration de la justice pour mineurs. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants et sur la manière dont les travailleurs sociaux et les parents sont associés aux procès. Enfin, Mme Mason aimerait savoir de quelle manière la police participe à la prévention de la délinquance juvénile.

54. Mme SARDENBERG aimerait savoir pourquoi aucune étude n'a été faite pour déterminer de manière claire et précise la situation des enfants des campagnes, dont il est dit au paragraphe 361 du rapport que la plupart vivent dans la pauvreté. Il serait très important d'avoir une réponse à cette question, dans la mesure où la moitié de la population costa-ricienne vit à la campagne. Mme Sardenberg aimerait également savoir quelle est la situation des enfants autochtones et des enfants noirs.

55. M. KOLOSOV aimerait savoir pourquoi après avoir diminué de 1985 à 1991 le nombre des délits commis par des mineurs a brusquement augmenté en 1992.

56. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à Mme Santos País et à Mme Mason, dit que le prochain rapport du Costa Rica contiendra davantage d'informations sur les tribunaux pour enfants et la formation du personnel chargé d'appliquer les lois. A Mme Santos País, il précise que la personne qui a été tuée lors d'un affrontement avec la police n'était pas un enfant; il s'agissait d'un jeune homme âgé de 19 ans et 7 mois. Il appartenait à une bande de jeunes délinquants qui agressait les automobilistes. D'autre part, le Gouvernement costa-ricien est profondément préoccupé par le phénomène des enfants des rues, qui ne bénéficient d'aucune protection et ne reçoivent

aucune éducation. L'OIT publiera prochainement un rapport sur les enfants costa-riciens qui travaillent; un chapitre de ce rapport sera consacré aux enfants des rues.

57. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) précise tout d'abord que la population rurale représente 23 % de la population totale, et non pas 50 % comme l'a affirmé un expert. S'il est vrai qu'aucune étude n'a été faite pour déterminer d'une manière précise la situation des enfants des campagnes (voir par. 361 du rapport), il peut cependant affirmer que les enfants autochtones et noirs ne sont victimes d'aucune discrimination. Les autochtones sont au nombre de 19 000 et sont répartis dans tout le pays. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation ont élaboré des programmes dans leur langue, qui sont appliqués là où les autochtones sont particulièrement nombreux. Quant aux Noirs, ils sont au nombre de 17 000 et ont exactement les mêmes droits que les autres Costa-Riciens.

58. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) regrette que des bavures comme celle qu'a mentionnée Mme Santos País se produisent encore et dit qu'un programme de formation des forces de police est actuellement mis en oeuvre avec la collaboration de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Cet organisme a également élaboré un projet pilote de formation pour les forces de police, qui sera appliqué dans tous les pays d'Amérique centrale. En revanche, M. Rhenan Segura n'est malheureusement pas en mesure d'expliquer à M. Kolosov pourquoi la délinquance juvénile a augmenté récemment.

59. En réponse à Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Rhenan Segura dit que les enfants qui travaillent officiellement, c'est-à-dire avec un permis de travail, bénéficient de toute la protection sociale prévue par la loi. Ce n'est évidemment pas le cas des enfants des rues. Enfin, le représentant du Costa Rica ne dispose malheureusement pas d'informations sur les programmes de prévention des mauvais traitements infligés à des enfants.

60. Le PRESIDENT invite à présent la délégation costa-ricienne à répondre aux questions du chapitre "Education, loisirs et activités culturelles" :

Education, loisirs et activités culturelles

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

1. Veuillez communiquer par écrit des renseignements statistiques et autres, ventilés par sexe et par zones rurales et urbaines, sur le taux de fréquentation scolaire. Quelles mesures concrètes sont prises pour empêcher les enfants ayant abandonné l'école d'exercer un emploi et quels en sont les résultats ? Quelles mesures sont prises pour faciliter la fréquentation scolaire des enfants habitant des régions isolées ?
2. Veuillez fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement, et indiquer si l'Assemblée législative a approuvé le projet de loi sur les prêts sectoriels pour l'éducation (par. 290 du rapport).
3. Veuillez indiquer dans quelle mesure les langues locales, minoritaires et autochtones sont enseignées dans les écoles (par. 259 du rapport).

4. Quelles mesures concrètes sont prises pour assurer l'application de l'article 28.2 concernant la protection de la dignité de l'enfant ?

61. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) signale qu'une réponse à la première partie de la question 1 figure dans l'annexe II du rapport.

62. Répondant à la question 2, il dit que le Ministère de l'éducation procède régulièrement à une évaluation des programmes afin de les ajuster aux besoins pédagogiques. Il ajoute que le budget de l'éducation nationale représente 21 % du budget de la nation. Par ailleurs, le projet de prêts sectoriels pour l'éducation, dont il est question au paragraphe 290 du rapport, a bien été adopté mais ne concerne que l'enseignement supérieur.

63. Quant à la question 3, M. Rhenan Segura dit qu'il y a déjà été répondu lors du débat sur les minorités.

64. Répondant à la question 4, il dit que les châtiments corporels sont rigoureusement interdits dans les établissements d'enseignement costa-riciens.

65. Le PRESIDENT demande des précisions sur le taux d'abandon scolaire.

66. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) dit que c'est surtout entre le sixième et le septième degré que l'on enregistre le plus d'abandons, c'est-à-dire à la charnière entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Il précise à ce propos que l'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au neuvième degré. C'est surtout la campagne qui est touchée par ce phénomène, car de nombreux paysans considèrent encore que la place des enfants est aux champs et non pas sur les bancs de l'école.

67. M. MALBOTRA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) demande quelle est la part du budget de l'éducation nationale dans le produit national brut.

68. M. RODRIGUEZ ALPIZAR répond qu'en 1989 le budget de l'éducation nationale a représenté 13,8 % du produit intérieur brut.

69. Le PRESIDENT indique que d'après une statistique de l'ONU, la part du PNB consacrée par le Costa Rica à l'éducation était de 16 % en 1982. Il invite les membres du Comité à formuler leurs observations générales à l'issue du dialogue avec la délégation costa-ricienne.

70. Mme BELEMBAOGO remercie le Costa Rica pour son rapport initial (CRC/C/3/Add.8), qui a été communiqué dans les délais et dont la présentation est conforme aux directives générales. Ce document donne des indications sur les efforts faits, les difficultés rencontrées et les actions prioritaires envisagées; il contient même certains éléments d'autocritique. Mme Belembaogo remercie la délégation pour les informations techniques qu'elle a fournies pour compléter le rapport.

71. Cependant elle reste préoccupée par les contradictions qui subsistent entre les différents textes contenant des dispositions particulières en faveur des enfants. Elle espère vivement que le gouvernement prendra toutes les

dispositions nécessaires pour accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention, adopter le projet de nouveau code des mineurs et exécuter l'ensemble des projets et mesures en cours d'étude.

72. Elle s'inquiète aussi des répercussions qu'a le programme d'ajustement économique sur le budget alloué aux secteurs sociaux. Le gouvernement n'est ainsi pas à même de respecter convenablement ses engagements relatifs à l'application de la Convention. Mme Balembaogo espère que ce gouvernement, même s'il a déjà pris des mesures en la matière, fera un effort particulier pour augmenter le budget des institutions qui s'occupent des groupes les plus vulnérables de la société, groupes qu'il convient de mieux identifier. Elle espère aussi que le Gouvernement costa-ricien approfondira la réflexion en vue d'adopter une stratégie permettant de contrôler l'application des dispositions du Code du travail qui concernent les enfants. Cette stratégie pourrait être fondée sur l'information et la sensibilisation permanentes des enfants, des entreprises et des employeurs. Il faudrait aussi adopter des mesures sociales en faveur des familles qui sont dans des situations particulièrement difficiles pour leur permettre de prendre en charge leurs enfants et éviter qu'ils ne soient obligés de travailler très jeunes. Mme Belembaogo rend enfin hommage à la Première Dame du pays qui a suscité l'adoption de diverses mesures et lancé des actions et initiatives en faveur des enfants.

73. Mme SANTOS PAIS approuve entièrement ce qu'a dit Mme Belembaogo quant aux aspects positifs. Elle souhaite axer son intervention sur les aspects où le gouvernement pourrait faire des efforts supplémentaires. D'abord, une réforme de la législation s'impose pour que la Convention soit pleinement appliquée au niveau national. Il s'agit d'évaluer les divers domaines de la législation à la lumière de la Convention pour réfléchir aux différentes normes. Il faut dûment tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans la législation du travail, s'agissant par exemple de l'âge minimum et de l'octroi de dérogations. Les intérêts supérieurs de l'enfant devraient aussi être les critères principaux en matière d'adoption, surtout à l'échelle internationale. C'est là un nouveau phénomène, et de nouvelles lois pourraient donc être nécessaires. Dans ce domaine, en particulier, les opinions de l'enfant devraient être dûment prises en considération.

74. Des efforts supplémentaires pourraient aussi être faits en ce qui concerne la diffusion d'informations et le lancement de campagnes de promotion de la Convention à l'intention des communautés ainsi que des familles, et en particulier des enfants. Les ONG pourraient apporter leur aide dans ce domaine. Il serait aussi nécessaire de dispenser une meilleure éducation sur le rôle des parents pour prévenir les violences assez fréquentes dans la famille et éviter les mariages et les grossesses trop précoces.

75. Il convient par ailleurs de mieux coordonner les activités des institutions publiques et privées et de procéder à une évaluation pour savoir exactement qui fait quoi et comment les activités de chacune peuvent se compléter et se renforcer. A cet égard, il est essentiel d'accorder toute l'attention voulue aux articles 3 et 4 de la Convention.

76. Une stratégie doit être envisagée d'urgence pour prévenir la délinquance juvénile, peut-être en tenant compte des règles de Riyad, qui encouragent le lancement d'actions aux niveaux communautaire et familial et le renforcement des cours spéciaux de formation à l'intention de ceux qui sont chargés de faire respecter la loi. En particulier, il n'est pas acceptable que la torture soit utilisée pour arracher des aveux. Dans ce contexte, il faut bien évidemment s'intéresser à la situation des enfants les plus vulnérables, à savoir les enfants abandonnés sans foyer et les enfants des rues.

77. Enfin, il faut aussi examiner le système d'administration de la justice pour mineurs à la lumière des articles 37 et 40 de la Convention, s'agissant en particulier des garanties dont doivent bénéficier tous les enfants qui ont affaire à la justice, même ceux qui ne sont pas jugés pénalement responsables et sont placés dans des centres d'éducation, et les enfants présentés comme étant en situation irrégulière.

78. Mme SARDENBERG appuie ce qu'ont dit les orateurs précédents à propos des aspects positifs. Le Costa Rica est un pays démocratique et stable qui est dans une situation politique privilégiée par rapport à d'autres pays de la région. Les responsabilités qu'il doit assumer n'en sont donc que plus grandes. Sa situation lui permet d'effectuer un travail très sérieux pour promouvoir et protéger les droits des enfants et appliquer complètement la Convention. Le rapport initial du Costa Rica et sa présentation par la délégation reflètent le sérieux de l'engagement du gouvernement et sa ferme volonté d'améliorer la situation des enfants. Ce rapport traite de manière très équilibrée des succès obtenus et des difficultés et obstacles rencontrés, ainsi que des domaines où les autorités doivent faire des efforts supplémentaires.

79. Premièrement, il faut améliorer la coordination entre les diverses instances du pouvoir exécutif, ainsi qu'entre les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif.

80. Deuxièmement, il faut favoriser la décentralisation et travailler de concert avec la société civile dans le cadre des actions gouvernementales, et établir rapidement des comités régionaux et provinciaux pour le suivi de l'application des droits des enfants, afin que les efforts faits aux niveaux les plus élevés soient imités au niveau local avec la participation des dirigeants et des organisations civiles de base.

81. Troisièmement, il faut que la société civile participe plus efficacement aux campagnes de sensibilisation concernant la discrimination fondée sur le sexe. Le rapport initial n'insiste pas assez sur ce sujet. On y reconnaît pourtant que les comportements vis-à-vis des femmes restent discriminatoires à bien des égards.

82. Quatrièmement, il est nécessaire de prendre des mesures adéquates dans le cadre des programmes concrets de lutte contre les mauvais traitements et les sévices sexuels dans la famille. Il faut insister sur l'éducation et la prévention, ainsi que sur la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale.

83. Enfin, il est préoccupant qu'aucune étude n'ait été faite sur les difficultés rencontrées par les enfants des zones rurales, parmi lesquels figurent des enfants autochtones et noirs, en vue de définir des actions plus concrètes et plus efficaces dans ce domaine.

84. M. KOLOSOV apprécie le rapport initial pour son caractère analytique et autocritique, les bonnes intentions qui y sont reflétées et les objectifs importants qui y sont énoncés pour la nation et le Gouvernement costa-riciens. Il est cependant préoccupé par certaines tendances alarmantes apparues au cours des dernières années, et même depuis l'établissement du rapport. Ces préoccupations concernent la violence sexuelle vis-à-vis des enfants, l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent, la montée de la délinquance juvénile et l'augmentation des actes de violence contre des mineurs - dont le nombre a atteint 30 000 par an. Par ailleurs, les bonnes lois existantes ne sont pas toujours appliquées à cause de la pauvreté et de la phase de transition dans laquelle se trouve le pays. Pourtant il est possible d'agir. Par exemple, il est indiqué dans le rapport qu'il manque dans l'enseignement 5 000 enseignants qualifiés : des mesures devraient être prises pour remédier à ce problème. Par ailleurs, 25 000 exemplaires seulement de divers documents visant à faire connaître les droits de l'enfant ont été distribués. Il faudrait faire appel aux ONG et même à la coopération internationale pour que chaque instituteur reçoive le texte de la Convention. Il est très important que chacun - et les enfants les premiers - connaisse les droits de l'enfant.

85. Les tendances observées ne sont cependant pas toutes mauvaises; il y en a aussi de bonnes. Il faut espérer que le prochain rapport du Costa Rica fera état de progrès appréciables réalisés dans l'application de la Convention.

86. M. MOMBESHORA se félicite de toutes les informations très instructives données par le rapport initial CRC/C/3/Add.8 et la délégation. Il est réconfortant de voir que beaucoup de mesures ont été prises et que beaucoup d'activités ont été lancées pour tenter d'appliquer la Convention. M. Mombeshora est cependant préoccupé par les coupes opérées dans les dépenses sociales. L'expérience montre qu'en pareils cas ce sont toujours les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale qui sont les plus affectés. Il serait regrettable que les acquis du Costa Rica disparaissent ainsi. Il faut espérer que la dimension sociale sera prise en compte dans les ajustements structurels.

87. Le nombre élevé d'adoptions nationales et internationales et le fait qu'il augmente semblent aussi inquiétants. L'adoption devrait être considérée comme une mesure exceptionnelle. Après une adoption internationale, un suivi n'est assuré que pendant les deux premières années. Que se passe-t-il ensuite, au moment où les conséquences de l'adoption sur l'enfant apparaissent plus clairement ?

88. Le phénomène des grossesses précoces est également préoccupant. La délégation costa-ricienne a, semble-t-il, confirmé qu'il comportait des risques élevés pour les mères et aussi pour les enfants. Le rapport dit que la majorité des admissions d'adolescentes dans les hôpitaux sont dues à des grossesses et à des complications après accouchement. Des efforts considérables devraient être faits dans ce domaine. A présent il semble que

le problème échappe de plus en plus à tout contrôle. Selon le rapport, 60 % des filles de 15 à 17 ans commencent leur vie sexuelle. M. Mombeshora espère que la campagne menée par les autorités pour remédier à cette situation sera un succès.

89. M. Mombeshora pense par ailleurs qu'il faut encourager l'allaitement maternel pendant les 12 premiers mois de la vie de l'enfant; il ne suffit pas de l'encourager pendant les quatre premiers mois. Même si les mères recommencent à travailler après ces quatre mois, il faut les encourager à continuer à allaiter dans toute la mesure possible.

90. Selon Mme MASON, au Costa Rica des mesures et programmes existent bien, mais les moyens humains et financiers disponibles pour les appliquer sont limités et la coordination insuffisante. En outre, le gouvernement devrait concentrer ses efforts sur la recherche des raisons profondes des problèmes que connaît la société. Mme Mason relève que le nombre élevé d'enfants victimes d'accidents de la route est préoccupant. Par ailleurs, d'une manière générale, la société semble accorder une place exagérée à la vie sexuelle. Les problèmes qui en résultent, notamment les grossesses d'adolescentes, ne sont-ils cependant pas liés à la religion, dans la mesure où les principes de planification familiale n'ont généralement pas cours dans les pays où le catholicisme joue un rôle prédominant ? En ce qui concerne l'avortement, le Costa Rica ne pourrait-il adopter une législation qui l'autoriserait en cas d'inceste ou de viol ?

91. Mme Mason souhaite insister encore une fois sur le problème des enfants malades mentaux, qui est facilement négligé, de même que sur le problème des enfants handicapés. Ces enfants tendent à être mis à l'écart.

92. En outre, le problème de l'alcool chez les enfants est préoccupant. Il faudrait renforcer les moyens de surveillance pour qu'ils ne puissent pas avoir accès aussi facilement aux débits de boissons.

93. A défaut d'abolir le travail des enfants, ce qui est peu réaliste, il faut renforcer les mesures de contrôle visant à protéger les enfants dans certains secteurs. Il y a au Costa Rica un régime de sécurité sociale. Est-il possible de faire en sorte que les employeurs versent des cotisations pour que les enfants qui travaillent pour eux soient couverts par ce régime ? Enfin, Mme Mason regrette qu'il n'ait pas été possible, faute de temps, d'aborder la question de l'administration de la justice pour mineurs.

94. Mme EUFEMIO remercie la délégation costa-ricienne pour sa présentation de la situation des enfants, des mesures qui ont été prises et des priorités qui ont été définies. Elle note que l'élaboration d'indicateurs et de statistiques prend du temps, vu en particulier le manque de coordination entre les divers services de collecte, d'analyse et de suivi des statistiques qui sont répartis entre les différents ministères. Pour chacune des actions prioritaires énumérées dans les diverses sections du rapport initial du Costa Rica, en particulier le dépistage précoce des handicaps, les soins de santé de base, la protection sociale et la protection des enfants qui sont dans des situations difficiles, des indicateurs seraient les bienvenus dans le rapport suivant. Le Costa Rica pourrait par exemple indiquer le nombre d'enfants qui ont bénéficié des actions menées dans divers domaines.

95. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI félicite la délégation costa-ricienne. Cependant il ressort de ses déclarations qu'il existe un certain déphasage entre les institutions gouvernementales qui planifient, légifèrent, exécutent, coordonnent et évaluent. Le Comité national pour les droits de l'enfant, par exemple, n'a pas élaboré des éléments essentiels pour concevoir des politiques répondant aux besoins des enfants et des adolescents. Il est aussi préoccupant de noter que, selon le Bureau de protection des enfants, les principales atteintes aux droits de l'enfant sont le fait de l'Etat lui-même. Pourquoi ne procède-t-on pas à une évaluation dans ce domaine ?

96. Mgr Bambaren Gastelumendi se félicite de l'action de la Première Dame du pays. Il espère qu'elle donnera une impulsion aux programmes. Cependant, l'expérience montre que les premières dames sont souvent entourées de personnes qui ne sont pas des plus efficaces et qui oeuvrent même parfois au détriment des enfants. Il semble par ailleurs que des déclarations contradictoires aient été faites quant à l'existence et à l'action de la Commission permanente des organisations non gouvernementales. Pourtant on doit examiner la nécessité d'assurer une coordination entre les pouvoirs de l'Etat et les diverses organisations oeuvrant en faveur de l'enfance. A cet égard, il serait utile que le pays dispose d'un instrument juridique contenant les dispositions en vigueur, de manière à ce qu'elles restent en harmonie avec les exigences de la Convention.

97. Il semble d'autre part qu'il y ait une discrimination vis-à-vis des filles dans l'enseignement, la proportion de filles étant faible aux niveaux les plus élevés.

98. Par ailleurs, il est important que la norme concernant la visite hebdomadaire des centres d'internement par les juges soit respectée.

99. Mgr Bambaren Gastelumendi ne partage pas l'avis de Mme Mason sur l'avortement. Selon l'article 6 de la Convention, tout enfant a un droit inhérent à la vie. On se doit de défendre la vie des enfants et en particulier de ceux qui ne sont pas encore nés - les plus vulnérables. Mgr Bambaren Gastelumendi est aussi préoccupé de voir que les méthodes de planification familiale utilisées sont pour 11 % fondées sur des opérations chirurgicales. Il y a d'ailleurs à ce sujet une discrimination à l'égard des femmes, parce que ces opérations touchent les femmes et non les hommes.

100. Enfin, il est extrêmement important que les organismes publics tiennent toujours compte des intérêts supérieurs de l'enfant et que les Etats ne réduisent pas les programmes sociaux.

101. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) se félicite de l'esprit qui a régné lors du dialogue entre le Comité et sa délégation. Il fera part au Gouvernement costa-ricien des préoccupations exprimées par le Comité. Le dialogue a été profitable et constructif. M. Rhenan Segura souhaite tout le succès possible au Comité dans la poursuite de sa tâche.

102. Le PRESIDENT remercie la délégation costa-ricienne pour sa patience et les réponses qu'elle a données à des questions parfois difficiles et annonce que l'examen du rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8) est ainsi achevé.

La séance est levée à 13 h 15.
